



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41334

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le taux de TVA applicable à la vente de matériaux. Le taux réduit de TVA est applicable pour les travaux d'amélioration et de transformation des locaux à usage d'habitation, achevés depuis deux ans. Rien n'est précisé concernant l'ensemble des éléments d'équipement et matières premières portant sur ces travaux et vendus au grand public. Cette mesure fait donc coexister deux régimes financiers pour des produits identiques puisqu'un même produit ou matériau sera vendu à 20,6 % ou 5,5 % selon qu'il est vendu en même temps que la prestation de pose ou à un particulier. Il lui demande s'il a pris des mesures nécessaires pour que cette réduction du taux de TVA soit appliquée.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la directive européenne n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres de l'Union à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre et notamment aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés. C'est pourquoi son champ d'application concerne la part de main-d'oeuvre des travaux réalisés et également, à titre de règle pratique, les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que certains équipements lorsqu'ils sont fournis et facturés directement aux clients par l'entreprise prestataire pour les besoins des travaux réalisés. L'application du taux réduit aux achats effectués directement par les particuliers auprès des distributeurs de matériaux excéderait les limites fixées par la directive et encouragerait le travail dissimulé. Elle serait donc contraire à l'objectif du Gouvernement d'encourager l'activité du bâtiment en développant l'emploi dans ce secteur. C'est pourquoi la mesure proposée, qui placerait en tout état de cause la France en infraction par rapport au droit communautaire, ne peut pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41334

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 777

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3266